

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2023

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-10 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC - CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC - CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM - CGT - Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

d'autre part.

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**ARTICLE 1.1 : Minima conventionnels des artistes.****ARTICLE 1.1.1 : Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.**

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2023 selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIQUES		< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	2 083,56
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	2 192,37
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 409,98
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		répétitions
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		répétitions
CDD < 1 mois	service répétition	58,42
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 1 mois		
ARTISTES DRAMATIQUES		représentations
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		représentations
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	152,69
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	132,87

ARTICLE 1.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2023 selon les grilles des minima ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE	
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS	
Tuttiste	3 190,97
Soliste	3 304,52
Chef de pupitre	3 520,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.	
rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de : Au-delà, au prorata temporis	112,40
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 799,19
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 859,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	3 017,15
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	158,73
	Garantie journalière si service totalement isolé	112,40
<i>représentations</i>	Cas général	158,73
	7 représentations ou plus par 15 jours	139,68
<i>répétitions & représentations</i>	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	243,11

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 754,03
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 859,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	3 017,15
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	112,51
	Garantie journalière si service isolé	84,38
<i>représentations</i>		
	Cas général	158,73
	7 représentations ou plus par 15 jours	139,68
	salles musiques actuelles < 300pl	112,40
	première partie	112,40
	plateau découverte	112,40

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 754,14
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 859,06
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	3 017,15
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	un service de 3 h	112,40
<i>représentation</i>		
		112,40

ARTICLE 1.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2023 selon les grilles des minima ci-après :

ARTISTE DE CHŒUR		
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} année		2 083,56
De la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} année		2 132,52
De la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} année		2 202,78
De la 10 ^{ème} à la 12 ^{ème} année		2 275,51
De la 13 ^{ème} à la 15 ^{ème} année		2 350,77
De la 16 ^{ème} à la 18 ^{ème} année		2 417,55
A partir de la 19 ^{ème} année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		2 083,56
CDD U > 1 mois		2 199,69
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	136,18
	Garantie journalière si service totalement isolé	102,15
représentations		
	Cas général	136,18
	Période continue > à 1 semaine	99,16
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	220,57
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		
		61,14

ARTICLE 1.1.4 : Minima conventionnels des artistes de cirque

Les minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés à compter du 1^{er} juin 2023 selon les grilles des minima ci-après :

Exploitation des spectacles

Nb de cachet par mois	1 à 2	+ de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	152,69	132,87	2192,37
Plateau sup. à 5 artistes	132,87	132,87	2192,37

Répétitions / Création

Cachet de base par jour	116,85
Service isolé de répétition rémunéré sous forme de cachet	58,42
Salaire mensuel	2 192,37

ARTICLE 1.2 : Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés, par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 16 mai 2022 de la façon suivante à compter du 1^{er} juin 2023 :

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 435,87	3 538,95	3 642,02	3 745,10	3 848,17	3 951,25	4 054,33	4 157,40	4 260,48	4 363,55	4 466,63	4 569,71
Groupe 2	2 674,91	2 755,16	2 835,40	2 915,65	2 995,90	3 076,15	3 156,39	3 236,64	3 316,89	3 397,14	3 477,38	3 557,63
Groupe 3	2 462,44	2 536,31	2 610,19	2 684,06	2 757,93	2 831,81	2 905,68	2 979,55	3 053,43	3 127,30	3 201,17	3 275,05
Groupe 4	2 264,51	2 332,45	2 400,38	2 468,32	2 536,25	2 604,19	2 672,12	2 740,06	2 807,99	2 875,93	2 943,86	3 011,80
Groupe 5	1 931,44	1 989,38	2 047,33	2 105,27	2 163,21	2 221,16	2 279,10	2 337,04	2 394,99	2 452,93	2 510,87	2 568,82
Groupe 6	1 810,99	1 865,32	1 919,65	1 973,98	2 028,31	2 082,64	2 136,97	2 191,30	2 245,63	2 299,96	2 354,29	2 408,62
Groupe 7	1 751,69	1 804,24	1 856,79	1 909,34	1 961,89	2 014,44	2 066,99	2 119,54	2 172,10	2 224,65	2 277,20	2 329,75
Groupe 8	1 724,42	1 776,15	1 827,89	1 879,62	1 931,35	1 983,08	2 034,82	2 086,55	2 138,28	2 190,01	2 241,75	2 293,48
Groupe 9	1 710,58	1 761,90	1 813,21	1 864,53	1 915,85	1 967,17	2 018,48	2 069,80	2 121,12	2 172,44	2 223,75	2 275,07

ARTICLE 2 : REVALORISATIONS DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à compter du 1^{er} septembre 2023 à 112,90 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

	Du 28 avril au 31 août 2023	à compter du 01er septembre 2023
Indemnité de déplacement (article VIII)	108,30 € ventilé comme suit	112,90 € ventilé comme suit
	19,40 € chaque repas principal	20,20 € chaque repas principal
	69,50 € chambre et petit déjeuner	72,50 € chambre et petit déjeuner
	6,80 € le petit déjeuner seul	7 € le petit déjeuner seul

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **7,00 euros**.

ARTICLE 3 : TABLEAU DES INDEMNITÉS (panier et indemnité d'équipement) ET DES DIFFÉRENTES PRIMES (prime de feu habillé et de participation au jeu)

Les différentes indemnités et prime en vigueur sont :

Indemnité de panier (article VII-1)	10,76 €
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,59 €
Prime de feu habillé (article VII-4)	13,30 €
Prime de participation au jeu (article VII-4)	17,51 €

ARTICLE 4 : STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable :

- A compter du 1^{er} juin 2023 pour les montants des minimas salaires,
- A compter du 1^{er} septembre 2023 pour les montants de défraiements.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 28 avril 2023

Pour la FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue

Pour la FSICPA – Fédération des structures indépendantes de création artistique

Pour LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

Pour PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

Pour le SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

Pour le SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

Pour le SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Pour la F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

Pour le SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

Pour la FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

Pour le SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

Pour le SNAM-CGT — Syndicat National des Artistes Musiciens

Pour le SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

Pour SUD CULTURES SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture